

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
19 juin. — Arrêté du Gouverneur général portant modification à l'arrêté du 26 décembre 1904, relatif aux indemnités de toute nature à allouer au personnel civil et militaire employé dans les cercles de la Guinée française	622
6 juillet 1909. — Circulaire ministérielle relative au passage gratuit de retour en France des familles des sous-officiers et hommes de troupe mariés aux Colonies	623
16 juillet. — Circulaire ministérielle au sujet des justifications à produire par les jeunes gens résidant aux Colonies pour pouvoir être admis dans une Administration de l'Etat	623
31 juillet. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1 ^{er} au 15 août 1909	624
2 août. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 18 juin 1909, relative à l'amnistie	624
6 août. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la nécessité de produire régulièrement les relevés mensuels des ordres de paiement émis par les Colonies pour le compte d'autres Colonies	624
9 août. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la liquidation des successions maritimes	625
9 août. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la législation ouvrière	625
15 août. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 31 août 1909	626
18 août. — Circulaire du Gouverneur général. — Transmission d'une circulaire ministérielle rappelant les prescriptions de la circulaire du 26 décembre 1888, relative aux déclarations d'études de droit et aux dispenses de baccalauréat	626
18 août. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la flore bryologique des Colonies de l'Afrique occidentale française	627
18 août. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'application de l'arrêté du 27 juin 1909, réglementant les patentes et les licences en Afrique occidentale française	627
18 août. — Circulaire du Gouverneur général relative aux conditions dans lesquelles doivent être produites les justifications de certaines dépenses faites par les Commandants de cercle	628
20 août. — Arrêté du Gouverneur général portant organisation du service de l'Inscription maritime à la Guinée française	628

	Pages
20 août. — Circulaire du Gouverneur général au sujet du mode de transmission des documents relatifs aux colis postaux en souffrance	629
23 août. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des provisions à constituer en France	629
23 août. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la production à la Cour des Comptes des inventaires du mobilier des hôtels	629
25 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur infligeant la censure à M. Fort, instituteur à Boké	630
31 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création d'un cercle européen à Boké	630
31 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réglementant les heures d'ouverture et de fermeture dans le cercle de Mamou des cafés, cabarets et tous établissements mixtes tenant à la fois du cabaret, de l'auberge ou hôtel	630
2 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant trois membres de la Commission d'hygiène de Mamou	630
26 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 2 ^{me} renouvellement pour une 3 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à Gaston-René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, par Randonnai (Orne)	631
26 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, par Randonnai (Orne)	631
26 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1 ^{er} renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée, siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris	632
26 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1 ^{er} renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Jules Perquet, demeurant 6, rue Monsigny, Paris	632
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. A. Poirrey, directeur de la Société agricole d'Yri-Kiri, près Kouroussa (Haute-Guinée), domicilié à Conakry chez MM. Chichigoud et Louvrié	633
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C ^{ie} , siège social, 164, rue de Courcelles, Paris	633
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C ^{ie} , siège social, 164, rue de Courcelles, Paris	634

	Pages
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et Cie, siège social, 164, rue de Courcelles, Paris.....	634
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et Cie, siège social, 164, rue de Courcelles, Paris.....	635
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et Cie, siège social, 164, rue de Courcelles, Paris.....	636
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et Cie, siège social, 164, rue de Courcelles, Paris.....	636
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Edmond-André Rogé, demeurant à Fatoya, cercle de Siguiri (Haute-Guinée).....	637
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Edmond-André Rogé, demeurant à Fatoya, cercle de Siguiri (Haute-Guinée).....	637
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Edmond-André Rogé, demeurant à Fatoya, cercle de Siguiri (Haute-Guinée).....	638
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Edmond-André Rogé, demeurant à Fatoya, cercle de Siguiri (Haute-Guinée).....	638
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Edmond-André Rogé, demeurant à Fatoya, cercle de Siguiri (Haute-Guinée).....	639
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.....	639
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.....	640
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.....	640
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.....	641
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.....	641
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.....	642
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.....	642
Nominations et mutations.....	643

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations. — Extrait du Rapport au Président de la République sur les opérations des Banques coloniales, pendant l'exercice 1907-1908.....	645
Avis et communications.....	647
Mines. — Demandes de permis de recherches.....	647
Tableau de comparaison des recettes douanières de l'Afrique occidentale française, pendant le mois de janvier 1900.....	648

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'août 1909.....	650
Etat civil de Conakry pendant le mois d'août 1909.....	650
Annonces.....	651

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification à l'arrêté du 26 décembre 1904, relatif aux indemnités de toute nature à allouer au personnel civil et militaire employé dans les cercles de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 décembre 1897, relatif à la solde et aux accessoires de solde du personnel colonial;
Vu le décret du 3 juillet 1907, sur les indemnités de route et de séjour du personnel colonial;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1903, relatif aux indemnités de toute nature à allouer au personnel employé dans les cercles de la Guinée française, et l'arrêté modificatif, en date du 26 décembre 1904;
Vu la décision du 25 janvier 1908 du Gouverneur général, allouant un fonds d'abonnement de 3,000 francs au chef de bataillon, commandant le secteur militaire;
Vu l'arrêté du 22 septembre 1908, fixant le fonds d'abonnement à allouer à l'adjoint des Affaires indigènes détaché auprès du chef de bataillon, commandant la région militaire;
Vu l'arrêté du 16 février 1909, fixant le taux des fonds d'abonnement alloués aux commandants des cercles de Tougué, Mamou et Suarella;
Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 26 décembre 1904, relatif aux indemnités de toute nature à allouer au personnel civil et militaire employé dans les cercles de la Guinée française, est modifié comme il est dit aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

Art. 2. — Il est alloué à tout commandant de cercle dans les territoires de la Guinée française, en sus des allocations réglementaires de solde, une indemnité spéciale annuelle dite fonds d'abonnement qui, dans toute l'étendue de sa circonscription, lui tient lieu de tous frais de représentation, de service, de bureau, d'indemnité de séjour, de tournée, de vivres, de cherté de vivres. Le taux de cette indemnité, basée sur l'importance et la position des cercles, est fixée comme suit :

Commandants des cercles de Siguiri, Beyla, Kouroussa, Kissidougou, Faranah.....	2.600 ^f
Commandants des cercles de Kindia, Kankan, Dinguiraye, Tougué, Ditinn, Labé, Suarella, Mamou, Yambéring, Kadé, Boké, des Timbis (Pita).....	2.200
Commandants des cercles de Boffa, Dubréka, Forécariah.....	1.800

Art. 3. — Les suppléments de fonctions alloués aux officiers, sous-officiers et militaires sont fixés comme suit :

Fonds d'abonnement au chef de bataillon, commandant la région militaire.....	3.000 ^f
Supplément de fonctions aux officiers, commandants de secteur.....	1.800
Supplément de fonctions aux officiers, commandants de districts.....	720
Indemnité au gradé secrétaire du chef de bataillon, commandant la région militaire.....	360

Art. 4. — Les Administrateurs adjoints à un commandant de cercle et les agents chargés, en sous-ordre, dans les cercles de la direction, d'un poste, reçoivent, pour tenir lieu de mêmes frais, une allocation de fonds d'abonnement fixée comme suit :

Adjoint des Affaires indigènes détaché auprès du chef de bataillon.....	1.800 ^f
Administrateurs adjoints aux commandants des cercles de Siguiri, Beyla, Kouroussa, Kissidougou, Faranah, Kankan.....	1.500
Administrateurs adjoints aux commandants des cercles de Dinguiraye, Tougué, Ditinn, Labé, Suarella, Mamou, Yambéring, Kadé, Pita (les Tinbis).....	1.200
Administrateurs adjoints aux commandants des cercles de Kindia, Boffa, Dubréka, Forécariah..	1.000
Chef du poste de Guéasso.....	1.500
Chefs des postes de Démokoulima, Toumanéa, Touba, Youkounkoun.....	1.200

Art. 5. — Une indemnité de cherté de vivres de 600 francs par an est allouée aux adjoints et commis des Affaires indigènes européens ne remplissant pas les fonctions de chef de poste ou d'adjoint au commandant des cercles de Boké, Boffa, Dubréka, Forécariah.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1910.

Art. 7. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 juin 1909.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative au passage gratuit de retour en France des familles des sous-officiers et hommes de troupe mariés aux Colonies.

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires : 2^e bureau, 1^{re} section.)

Paris, le 6 juillet 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

L'Administration militaire d'une de nos possessions coloniales a consulté le Département sur le point de savoir si les sous-officiers, caporaux et soldats, autorisés à se marier aux Colonies, pouvaient prétendre à la gratuité du passage de retour dans la Métropole pour les membres de leur famille.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le fait d'obtenir des Conseils d'administration de leurs corps l'autorisation de se marier dans les Colonies où ils se trouvent en service, ouvre aux intéressés le droit au transport gratuit, aux frais de l'Etat, de leurs femmes et de leurs enfants, soit que ces derniers accompagnent le chef de famille, soit qu'ils voyagent isolément.

Toutefois, il convient, à ce sujet, de ne pas perdre de vue le principe posé par la décision présidentielle du 22 mars 1886 (B. O. M., page 616), puis rappelé par les circulaires des 4 août 1904 (B. O. C., page 773) et 6 septembre 1907 (B. O. C., page 784), à savoir que les sous-officiers et hommes de troupe ne peuvent emmener leurs familles dans nos possessions d'outre-mer. Par suite, lors

d'une désignation coloniale ultérieure, les intéressés ne pourront se prévaloir de la mesure dont ils auront bénéficié pour solliciter du Département l'autorisation de se faire accompagner ou de se faire rejoindre aux Colonies, au compte de l'Etat, par leurs femmes et leurs enfants, quand bien même la désignation aurait pour effet de les renvoyer dans la Colonie où a été contracté le mariage.

Le droit au passage gratuit pour les familles des militaires dont il s'agit est exactement limité au seul voyage qu'elles effectuent pour quitter la Colonie où a eu lieu le mariage et se rendre en France. Ce droit peut d'ailleurs être exercé par anticipation au cours de la présence sous les drapeaux du chef de famille ou, en cas de libération ou de décès de ce dernier sur place, dans le délai d'une année fixé par la circulaire du 12 juin 1903.

Il conviendra d'attirer l'attention des Conseils de régiment aux Colonies sur les conséquences budgétaires que peuvent entraîner leurs décisions en pareille matière et de les inviter à prendre en considération les charges qu'elles peuvent imposer à l'Etat.

Je vous prie de vouloir bien prendre note de ces dispositions qui seront applicables au personnel actuellement présent aux Colonies et dont l'insertion au *Bulletin officiel* des Colonies tiendra lieu de notification.

MILLIÈS-LACROIX.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des justifications à produire par les jeunes gens résidant aux Colonies pour pouvoir être admis dans une Administration de l'Etat.

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires : 1^{er} bureau ; 2^e section.)

Paris, le 16 juillet 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Mon attention a été appelée sur les justifications à exiger des jeunes gens résidant dans les Colonies, où la loi du recrutement n'est pas encore appliquée, pour pouvoir être admis dans une Administration de l'Etat ou investis de fonctions publiques même électives (article 7 de ladite loi).

Consulté sur cette question par M. le Ministre de la Guerre, le Conseil d'Etat a, dans sa séance du 4 mai dernier, émis l'avis suivant :

« Considérant qu'il serait contraire à l'esprit de la loi et à toute équité de vouloir assurer l'exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, dans les Colonies où cette loi n'est pas appliquée ; que les français et assimilés résidant dans ces Colonies ne peuvent être rendus responsables du non accomplissement de leurs obligations militaires, puisqu'ils en sont empêchés par une cause indépendante de leur volonté ; que, dès lors, ils n'ont pas à fournir les justifications prévues à l'article 7 précité pour être admis dans une Administration de l'Etat ou investis de fonctions publiques, même électives ;

« Sont d'avis :
« Qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent ».

En outre, le Ministre de la Guerre m'a fait connaître que si les jeunes gens dont il s'agit n'ont pas à fournir, en vue des emplois qu'ils sollicitent, les justifications

prévues par l'article 7 de la loi du recrutement, ils devront, toutefois, être prévenus que, dans le cas où ils transporteraient leur établissement en France avant l'âge de 30 ans accomplis, ils seraient astreints aux obligations militaires prévues par le dernier alinéa de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner communication de la présente circulaire aux différentes autorités de votre Gouvernement et en faire connaître les dispositions aux intéressés par tous les moyens de publicité dont vous disposez.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Général,
Directeur des Services militaires,
LASSERRE.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 août 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1908 ;
Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 août 1909 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale française, seront cédées au taux de quatre cent cinquante et un francs (451 fr.).

Dakar, le 31 juillet 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 18 juin 1909, relative à l'amnistie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la loi du 18 juin 1909, relative à l'amnistie.

ARRÊTE :

Article premier — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 18 juin 1909, relative à l'amnistie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 août 1909.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions commises depuis le 2 mai 1908

jusqu'au 14 janvier 1909 et se rattachant aux grèves de Vigneux, Draveil et Villeneuve-Saint-Georges et pour tous faits connexes.

Amnistie pleine et entière est également accordée pour les infractions en matière de grèves, pourvu qu'elles aient été commises antérieurement au 14 janvier 1909, et faits connexes.

Art. 2. — Ne sont pas compris dans l'amnistie ceux qui auront introduit, avant la date de sa promulgation, une demande en revision.

Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la justice civile si elle était du ressort de la Cour d'assises, ou si la juridiction correctionnelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies et aux Pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juin 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,
G. CLÉMENTEAU.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
A. BRIAND.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la nécessité de produire régulièrement les relevés mensuels des ordres de paiement émis par les Colonies pour le compte d'autres Colonies.

Dakar, le 6 août 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Le Département vient d'appeler mon attention sur la situation des opérations effectuées, au titre de l'exercice 1908, pour le compte des divers budgets locaux des Colonies qui lui a été transmise par M. le Ministre des Finances.

Il résulte de l'examen de ce document que certaines Colonies présentent dans les comptes suivis par la Caisse centrale un solde débiteur, alors que les écritures tenues par le Ministère des Colonies accusent un solde créditeur. Cet état de choses provient de ce que les bordereaux émis par les ordonnateurs secondaires, pour le paiement des dépenses effectuées dans une Colonie pour le compte d'une autre Colonie, ne sont pas transmis régulièrement au Département conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 14 mai 1903.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires pour que les relevés mensuels des ordres de paiement délivrés dans les Colonies du groupe pour le compte d'autres Colonies soient adressées directement tous les mois au Département, 3^e direction, 1^{er} bureau (budgets et comptes) ; ces relevés seront établis en double expédition.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et prendre bonne note qu'elle ne concerne que les paiements faits dans une Colonie du groupe pour une Colonie ne dépendant pas du Gouvernement général. Dans ce cas, en effet, la régularisation des dépenses est effectuée conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 décembre 1908, mis en vigueur en Afrique occidentale française pour compter du 1^{er} janvier 1909.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la liquidation des successions maritimes.

Dakar, le 9 août 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Mon attention a été attirée sur les retards, parfois considérables, apportés, par les services intéressés, à la liquidation des successions maritimes.

Je crois devoir vous rappeler que, d'après la circulaire ministérielle du 18 novembre 1889 (B. O. Colonies, p. 459), les fonds disponibles du service « Gens de mer » doivent être transmis en France mensuellement et que l'actif net constaté par la liquidation d'une succession doit toujours être compris sur l'état des fonds libres du mois pendant lequel ledit compte de liquidation est adressé au Département (circulaire du 28 septembre 1892, B. O. Colonies, p. 658).

Je vous serai reconnaissant de vouloir bien veiller à ce que ces prescriptions soient, désormais, l'objet d'une stricte observation.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la législation ouvrière.

Dakar, le 9 août 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Par circulaire, en date du 26 mai dernier, n° 1726, M. le Ministre des Colonies a demandé certains renseignements destinés à documenter le Département du Travail et de la Prévoyance sociale sur la législation en vigueur dans les Colonies relativement à la protection ouvrière et sur les améliorations dont elle paraîtrait susceptible.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de cette circulaire.

Je vous serai reconnaissant de vouloir bien me faire parvenir, dès qu'il vous sera possible, suivant l'ordre indiqué, les renseignements demandés, en ce qui concerne la Colonie que vous administrez, et de joindre à cette documentation votre avis personnel ainsi que celui des Chambres de Commerce locales et du Conseil privé ou d'Administration de la Colonie, tant sur le régime existant, au point de vue de la réglementation du travail, que sur les modifications qu'il serait possible d'y apporter.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 26 mai 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale m'a fait part que le *Bulletin de l'Office du Travail* a déjà publié plusieurs études ou documents concernant l'extension à l'Algérie et à la Tunisie des lois et règlements concernant la protection ouvrière en vigueur dans la Métropole et qu'il désirerait poursuivre ces études pour toutes nos autres Colonies.

Il demande, en conséquence, qu'on lui communique, à titre de renseignement, les décrets ou arrêtés que le Département des Colonies aurait pris ou prendrait à l'avenir en vue d'étendre à nos Colonies l'application de la législation ouvrière métropolitaine, notamment en ce qui concerne le travail des enfants et des femmes, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la réparation des accidents du travail, le repos hebdomadaire et les conditions du travail dans les marchés de travaux publics ou de fournitures passés par l'Etat, les Colonies ou les Communes.

D'autre part, vous avez pu voir au *Journal officiel* de la République française du 18 novembre 1908 (Chambre, débats, 1^{re} séance du 17 novembre, page 2346) que cette question a fait l'objet d'une intervention à la tribune lors de la discussion du budget des Colonies en ce qui concerne non seulement le travail des femmes et des enfants et les accidents du travail, mais aussi les syndicats, les Conseils de prud'hommes, le Conseil supérieur du Travail et celui de la Mutualité.

Je vous prie de vouloir bien me donner, à ce sujet, tous les éléments d'appréciation relatifs à la Colonie que vous administrez.

D'une façon générale, j'estime qu'il ne faut pas perdre de vue le principe qui domine toute la législation coloniale qui est celui de la spécialité des lois et règlements concernant les Colonies. L'extension aux Colonies d'une loi métropolitaine doit être entourée de toutes les garanties d'une enquête préalable minutieuse et d'une adaptation convenable au milieu.

Quoi qu'il en soit c'est sur des faits et non sur des théories qu'on peut baser des propositions sérieuses. Je tiens donc particulièrement à ce qu'après avoir consulté toutes les personnes et tous les Conseils locaux et réuni, s'il y a lieu, une Commission spéciale, vous me fournissiez une documentation précise, accompagnée de votre avis personnel, tant sur le régime existant que sur les améliorations qu'il serait possible d'y apporter.

En vue de faciliter vos travaux, je vous signale que vous trouverez à l'édition complète du *Journal officiel* du 23 mai 1906 (Documents parlementaires, Sénat, annexes, feuille 11, page 176) la rapport de la Commission sénatoriale n° 86 (année 1906) sur les livres I à VI inclus du projet de Code du Travail et de la Prévoyance sociale (des conventions relatives au travail, de la réglementation du travail, des groupements professionnels, de la juridiction et de la représentation professionnels, de la prévoyance). D'autre part, un projet de loi n° 32 (année 1909), annexe au procès-verbal de la séance du 16 février 1909, a été distribué le 18 mai au Sénat et sera sans doute prochainement publié dans les annexes du *Journal officiel*; ce projet porte rédaction du livre VII de l'Assistance.

Vous voudrez bien me transmettre, dans les conditions indiquées plus haut :

1° Copie des textes locaux en vigueur dans la Colonie et des arrêtés de promulgation des textes métropolitains qui y sont actuellement applicables ;

2° Un résumé des usages locaux suivis en fait, confirmant, atténuant ou complétant l'application des textes précités ;

3° Des propositions motivées sur la possibilité et l'opportunité de modifier ou de compléter la réglementation en vigueur soit en s'inspirant des besoins locaux, soit en tenant compte de la législation métropolitaine.

Ce premier travail de documentation servira de base à une étude générale de la question que je ferai entreprendre dès que vos réponses me seront parvenues. Celles-ci me seront adressées, en triple expédition, dont une à la Direction des Affaires politiques et administratives et deux au bureau du Secrétariat.

Vous voudrez bien m'accuser réception, sous le timbre du bureau du Secrétariat, de la présente circulaire.

MILLIÈS-LACROIX.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 31 août 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision n° 35, du 7 janvier 1909,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 31 août 1909 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront cédées au taux de quatre cent cinquante et un francs. (451 fr.).

Dakar, le 15 août 1909.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — Transmission d'une circulaire ministérielle rappelant les prescriptions de la circulaire du 26 décembre 1888, relative aux déclarations d'études de droit et aux dispenses de baccalauréat.

Dakar, le 18 août 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'ampliation d'une circulaire ministérielle, en date du 22 juin 1909, n° 293, relative aux déclarations d'études de droit et à la suppression des diplômes de baccalauréat.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter ce document à la connaissance du personnel sous vos ordres et de tenir la main à ce que les dispositions qu'il contient soit rigoureusement observées.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 22 juin 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indo-Chine, de Madagascar, du Congo français, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Iles Saint Pierre et Miquelon.

Une circulaire ministérielle, du 26 décembre 1888, insérée au *Bulletin officiel* des Colonies, année 1888, page 761, a déterminé les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des Colonies, candidats à la licence en droit, sont autorisés à faire une déclaration d'études dans la Colonie même où ils sont en service.

Une autre circulaire, du 27 mars 1890, a étendu le bénéfice de cette mesure aux fonctionnaires désireux d'acquiescer le diplôme de docteur en droit.

De nombreuses difficultés se sont produites ces derniers temps, imputables aux Administrations locales, qui paraissent avoir presque complètement perdu de vue les prescriptions édictées par le Département en 1888 et 1890.

Je crois donc devoir rappeler celles-ci à votre attention en vous priant de veiller, à l'avenir, à leur exécution rigoureuse afin de faire cesser des errements aussi préjudiciables à la bonne marche du Service qu'aux intérêts des fonctionnaires laborieux, désireux d'augmenter leurs connaissances.

1° *Date des déclarations.* — D'après le troisième paragraphe de la circulaire du 26 décembre 1888, les déclarations d'études de droit doivent être faites régulièrement au début de chaque année scolaire, c'est-à-dire entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre inclus ; à la rigueur et à titre exceptionnel, elles pourront encore être faites jusqu'au 15 janvier ; mais ce dernier délai ne saurait être prorogé sous aucun prétexte.

En conséquence, les chefs de service de l'Instruction publique aux Colonies ou les fonctionnaires en tenant lieu, devront se refuser à recevoir après le 15 janvier les déclarations d'études.

2° *Forme des déclarations.* — Les déclarations d'études de droit qui ne seraient pas consignées dans la forme indiquée au tableau annexé à la circulaire du 26 décembre 1888, seront considérées comme nulles et non avenues.

Pour plus de commodité, il vous appartient de faire établir, par l'Imprimerie de la Colonie, des registres à souche dont chaque feuillet sera divisé en deux parties et contiendra les énonciations du tableau.

Les déclarations adressées au Département devront être accompagnées :

1° D'une expédition de l'acte de naissance du postulant ;
2° De son diplôme de bachelier, soit de l'Enseignement secondaire classique, soit de l'Enseignement nouveau régime, ou de la copie du diplôme dûment légalisée.

Les fonctionnaires non pourvus d'un diplôme de bachelier mais possesseurs du brevet de capacité de l'Enseignement secondaire délivré à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion ou dans l'Inde doivent être admis à souscrire des déclarations d'études de droit. Mais au cas où ils n'auraient pas encore obtenu l'échange de leur brevet de capacité, ils seront invités à solliciter cet échange dans les formes réglementaires et dans le plus bref délai ; ils seront avisés, en outre, que leur déclaration est essen-

tiellement conditionnelle, c'est-à-dire annulable dans le cas où l'échange de leur brevet serait refusé.

D'autre part, il y aurait lieu de rappeler aux fonctionnaires pourvus seulement, lors de leurs déclarations d'études, d'un brevet de capacité colonial dont ils auraient ou non déjà obtenu l'échange, qu'ils ne seront autorisés à s'inscrire dans une Faculté de la Métropole que sur la production du diplôme qui ne pourra leur être délivré qu'après encaissement, dans la forme réglementaire, du montant du droit d'échange.

3° *Déclarations de continuation d'études de droit.* — Enfin, il est inutile que le fonctionnaires qui fait aux Colonies une déclaration de commencement d'études de droit, la renouvelle une seconde fois et une troisième fois pour pouvoir, à son arrivée en France, prendre huit ou douze inscriptions après deux ou trois ans écoulés depuis ladite déclaration.

La déclaration de continuation d'études n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit de fonctionnaires qui, ayant déjà pris des inscriptions dans une Faculté de la Métropole, désirent poursuivre leurs études juridiques aux Colonies.

Elle est également nécessaire pour entreprendre les études de doctorat en droit.

Dispenses de baccalauréat. — Aux termes du décret du 12 mai 1909 (art. 1^{er}): « Tout étudiant qui poursuit l'obtention d'un des grades ou titres établis par l'État ne peut s'inscrire, à cet effet, dans les différentes Facultés ou Ecoles d'enseignement supérieurs que s'il justifie du diplôme, brevet ou certificat, sans lequel, d'après les règlements, nul n'est admis à postuler le grade ou titre auquel il aspire.

« Aucune dispense ne peut être accordée ».

En présence des dispositions formelles de ce décret, toute demande de dispense doit, à l'avenir, être écartée.

J'insiste de la façon la plus pressante pour que les instructions contenues dans la présente circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception, soient rigoureusement observées à l'avenir.

Vous voudrez bien prendre, en outre, les mesures nécessaires pour que ces instructions soient portées à la connaissance des différents chefs du Service et des intéressés.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Circulaire du Gouverneur général au sujet de la flore bryologique des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 18 août 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

M. le général Paris a exprimé le désir de recevoir des échantillons de mousses et d'hépatiques provenant des territoires de l'Afrique occidentale française et destinés à l'étude qu'il a entreprise de la flore bryologique des Colonies françaises.

M. le général Paris avait précédemment fait appel à la collaboration des autorités locales, dans le but de réunir les matériaux nécessaires à cette étude ; mais la plupart des

Colonies du groupe n'ont contribué jusqu'ici que d'une manière insignifiante à faire connaître la végétation bryologique de nos possessions de l'Afrique occidentale.

Je tiendrais à ce qu'il fût donné suite à la demande du général Paris et je vous prierais d'adresser, à cet effet, des instructions aux Administrateurs et Commandants de cercle relevant de votre autorité. Les échantillons recueillis devront être envoyés directement au général Paris, à la Haute-Guais, Dinard (Ille-et-Vilaine).

W. PONTY.

Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'application de l'arrêté du 27 juin 1909, réglementant les patentes et les licences en Afrique occidentale française.

Dakar, le 18 août 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Vous trouverez, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, du 31 juillet dernier, le texte de l'arrêté que j'ai pris en Conseil de Gouvernement, le 27 juin 1909, en vue de réorganiser et d'unifier, dans les Colonies du Gouvernement général, à l'exception des Pays d'Administration directe du Sénégal, le régime des patentes et des licences.

Il vous appartient d'assurer, dans la Colonie que vous administrez, l'exécution de cet acte et de prendre, conformément aux dispositions de ses articles 2, 3, 4 et 22, les arrêtés destinés à le compléter.

Les articles 2 et 22 de l'arrêté du 27 juin dernier vous laissent tout d'abord le soin de déterminer, après avis des Chambres de Commerce et délibération du Conseil d'Administration de votre Colonie, le montant des taxes afférentes à chacune des catégories de patentes et de licences prévues par la nouvelle classification. Je ne saurais trop vous recommander d'user de modération dans la fixation de ces droits ; il importe, en effet, d'éviter le retour des protestations auxquelles avait pu légitimement donner lieu, de la part du commerce local, le tarif exagéré des patentes et licences perçues dans certaines des Colonies du groupe.

Bien qu'il n'ait pas paru possible d'adopter une tarification uniforme pour l'ensemble des Colonies de l'Afrique occidentale française et que, pour cette raison, l'arrêté du 27 juin 1909 ait laissé à chaque Colonie la liberté de fixer les taux de ses patentes et de ses licences, j'estime cependant qu'il y aurait peut-être intérêt à profiter de l'établissement des nouveaux tarifs pour atténuer, dans la mesure du possible, les dissemblances que présentent entre elles les diverses tarifications locales de ces droits ; je vous laisse le soin, si vous le jugez utile, de vous concerter à ce sujet avec les Lieutenants-Gouverneurs des autres Colonies du groupe.

L'article 3 de l'arrêté du 27 juin, qui établit la classification des patentables, dispose dans son dernier paragraphe que les professions énumérées à la 3^e classe du tableau B seront réparties, par les soins des Commissions locales de classement, en trois catégories payant des taux différents suivant les bases arrêtées par les Lieutenants-Gouverneurs.

Il vous appartiendra donc, lors de l'établissement des tarifs de patentes de votre Colonie, de fixer le montant de

la taxe à laquelle doit être assujettie chacune des catégories de la 3^e classe du tableau B.

Vous aurez, enfin, conformément aux dispositions de l'article 4, à déterminer, par arrêtés pris en Conseil d'Administration, après avis des Chambres de Commerce, le classement des commerces, industries ou professions non énumérés à l'article 3 ; ce classement devra être effectué en tenant compte de l'analogie des opérations commerciales, industrielles ou des professions.

L'arrêté du 27 juin dernier devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1910, je vous serai obligé de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il puisse recevoir, en temps utile, son application.

Vous voudrez bien soumettre à mon approbation, avant de les insérer au *Journal officiel* de votre Colonie, les arrêtés que vous aurez pris, conformément aux dispositions précitées de la nouvelle réglementation.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général, relative aux conditions dans lesquelles doivent être produites les justifications de certaines dépenses faites par les Commandants de cercle.

Dakar, le 18 août 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

A la suite d'observations formulées par la Cour des Comptes j'ai été consulté sur les conditions dans lesquelles les Administrateurs doivent produire les justifications des dépenses faites par eux, en récompense de services politiques. Je crois utile de vous indiquer la règle à suivre pour le mandatement de ces dépenses.

Celles-ci peuvent se diviser en deux catégories :

1^o *Les menus frais* que les Commandants de cercle, résidents ou chefs de poste ont à déboursier à l'occasion soit de leurs tournées, soit des offrandes de faible valeur que les indigènes croient devoir leur faire en signe de déférence et qu'il peut, dans certaines circonstances, peu fréquentes d'ailleurs, être impolitique de repousser. Ces frais sont compris dans les dépenses de bienfaisance et de représentation qui incombent personnellement aux chefs de circonscription et en considération desquelles un fonds d'abonnement est alloué à ces fonctionnaires. L'indemnité qui a été prévue sous cette dernière forme ne saurait, en effet, être envisagée comme un supplément de solde, et c'est précisément parce qu'elle a le caractère que je rappelais plus haut qu'il n'a pas été fait état du grade pour en fixer le taux ; celui-ci varie non avec la situation du fonctionnaire dans la hiérarchie, mais avec les obligations extérieures que comporte le poste.

Le fonds d'abonnement ne doit pas non plus être confondu avec les frais de service alloués au personnel en résidence dans les chefs-lieux, pour lui assurer, dans une certaine mesure, l'équivalence des avantages divers dont bénéficient les fonctionnaires chargés de commandements territoriaux.

2^o *Les gratifications pour services politiques proprement dits.* — La Cour des Comptes ne reconnaît pas à ces

gratifications le caractère de dépenses sur fonds secrets et elle a, par plusieurs arrêts, rejeté des paiements qui n'étaient pas appuyés des pièces justificatives.

Il convient donc indiscutablement que tout mandat de cette nature soit appuyé, pour sa présentation au Trésor, des pièces exigées par les règlements sur la comptabilité publique.

Le plus souvent d'ailleurs il y a plutôt intérêt à ce que la population indigène n'ignore pas que les concours même accidentels qui nous sont donnés ne demeurent pas sans rémunération.

Toutefois, dans les cas exceptionnels où le secret des gratifications allouées à des indigènes doit être gardé dans les cercles mêmes, il me semble aisé de concilier les exigences de la politique locale et des règlements financiers, au moyen du système des mandats d'avances, les Administrateurs devant vous adresser, périodiquement, les pièces justificatives établies dans la forme réglementaire des sommes ainsi mises à leur disposition. Je vous serai obligé de vouloir bien donner des instructions dans ce sens aux officiers et fonctionnaires chargés de l'administration des cercles et m'accuser réception de la présente circulaire.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant organisation du service de l'Inscription maritime à la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 444, du 28 avril 1908, décidant que les affaires relatives à l'Inscription maritime dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française seront centralisées au Gouvernement général, à Dakar, par le bureau des Affaires économiques ; ensemble l'arrêté n° 445, du même jour, portant réorganisation du service de l'Inscription maritime au Sénégal ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctions de Commissaire de l'Inscription maritime en Guinée sont remplies par un fonctionnaire à la désignation du Lieutenant-Gouverneur. Ce fonctionnaire réside à Conakry et perçoit, en cette qualité, pour frais de service, un fonds d'abonnement fixé à 1,200 francs par an.

Art. 2. — Les dépenses du service de l'Inscription maritime incomberont au budget local de la Guinée pour être imputées au chapitre 28 : *Dépenses imprévues*, de l'exercice en cours, puis, ultérieurement, au chapitre *Personnel de la navigation*.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet du 1^{er} janvier 1909 et qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 20 août 1909.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet du mode de transmission des documents relatifs aux colis postaux en souffrance.

Dakar, le 20 août 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Mon attention a été appelée sur les inconvénients que présente le mode actuel de transmission des communications relatives aux colis-postaux et, notamment, des avis de colis en souffrance. L'envoi de ces avis au bureau expéditeur, par l'intermédiaire du Gouvernement général et du Département, entraîne, dans leur acheminement, des retards préjudiciables à la fois aux intérêts des particuliers et à ceux des Administrations locales.

Plusieurs d'entre vous m'ont demandé s'il ne conviendrait pas, en vue de remédier aux inconvénients signalés, d'autoriser le service des Postes de chacune des Colonies du groupe à aviser directement le bureau d'origine des colis en souffrance.

J'ai l'honneur de vous rappeler, après avoir pris sur cette question les instructions de M. le Ministre des Colonies, que, si la circulaire ministérielle du 31 octobre 1906 a proscrit d'une manière générale l'envoi au Département des communications de toute nature intéressant le Service postal et télégraphique, cette règle ne saurait, aux termes d'une circulaire en date 20 juillet 1907, empêcher les communications directes prévues par les règlements internationaux entre bureaux dépendant d'offices étrangers.

Or, le règlement de la convention internationale de Rome, concernant le service des colis postaux, dispose, dans son article 15 qu'en règle générale, les documents relatifs aux colis en souffrance sont échangés directement entre le bureau de destination et le bureau d'origine, mais que chaque Administration peut cependant demander que les pièces dont il s'agit soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

Je vous serais donc obligé de donner les instructions nécessaires pour qu'à l'avenir les avis de colis en souffrance soient adressés directement par le service des Postes de votre Colonie au Ministère des Postes et des Télégraphes. Ce mode de transmission, qui aura pour résultat d'accélérer le service et de diminuer les risques supportés par les Administrations locales, devra être également employé pour toutes les communications de bureau à bureau autorisées par les règlements internationaux et notamment, dans les cas prévus par les articles 14, 15 et 29 du règlement d'exécution de la convention principale de Rome; 11 et 16 du règlement d'exécution concernant les colis postaux; 7 et 11 du règlement d'exécution concernant les mandats-poste.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des provisions à constituer en France.

Dakar, le 23 août 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à différentes reprises, le Département a attiré mon attention sur les retards apportés par certaines Administrations locales des Colonies du groupe, dans la constitution des douzièmes de la provision mensuelle et des provisions supplémentaires qui leur sont demandées par câble.

Pour éviter ces rappels justifiés, je vous serai reconnaissant, en ce qui concerne les provisions mensuelles, de vouloir bien faire établir le mandat de provision concernant le mois suivant, en même temps que la solde, et de veiller à ce que le Trésorier-Payeur passe cette opération à la date du dernier jour de chaque mois et m'en aviser immédiatement.

D'autre part, lorsque le Département câblera l'envoi d'une provision supplémentaire, je vous prie de prendre d'urgence toutes les dispositions utiles pour que le versement des sommes qui vous sont réclamées soit effectué au Trésor dans le plus bref délai.

Je devrai également être informé, d'urgence et par câble, de ces versements.

Je vous rappelle, à ce sujet, que, pour éviter toute perte de temps, vous êtes autorisé à transmettre directement, sous bordereau, au Ministère des Colonies, 3^e direction, 1^{er} bureau, les récépissés concernant la constitution de ces provisions.

Je vous serais très obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la production à la Cour des Comptes des inventaires du mobilier des hôtels.

Dakar, le 23 août 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

La Cour des Comptes vient de signaler, à l'occasion du paiement d'une fourniture d'objets mobiliers destinés à l'hôtel d'un chef de service, que le Trésorier-Payeur d'une de nos Colonies avait demandé l'indication, sur la facture à l'appui du mandat, du numéro d'inscription à l'inventaire de l'hôtel.

Or, l'Administration locale intéressée n'a pas cru devoir produire cette justification, objectant que le décret du 22 décembre 1904 et l'instruction du 16 janvier 1905, sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, au compte du Département des Colonies, ne prescrivait pas la tenue de ce document.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre

des Colonies m'a informé, à la date du 24 juillet 1909, que les dispositions du décret et de l'instruction précités n'ont pas modifié les prescriptions spéciales des articles 14 de la loi du 8 décembre 1848, 188 du décret du 31 mai 1862 et 220 du règlement du 14 janvier 1869, aux termes desquelles le mobilier fourni aux fonctionnaires doit faire l'objet d'un inventaire annuel.

Dans ces conditions, je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de faire établir d'urgence, pour être transmis au Département, sous les timbres suivants : 3^e Direction, 1^{er} Bureau, 2^e Section — Direction des Affaires politiques et administratives, 1^{er} et 4^e Bureau — Direction des Services militaires, 2^e Bureau, les inventaires qui devront être dressés, à partir de 1907 inclus, pour le mobilier des hôtels appartenant tant à l'Etat qu'aux Colonies.

Ces documents seront annexés aux comptes-matières qui sont produits annuellement à la Cour des Comptes.

W. PONTY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur infligeant la censure à M. Fort, instituteur à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 6 juin 1908, fixant l'échelle des peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;
Vu la décision du 23 juillet 1909, ordonnant la comparution de M. Fort, instituteur à Boké, devant un Conseil d'enquête ;
Vu le procès-verbal dudit Conseil d'enquête ;

DÉCIDE :

Article premier. — La censure avec inscription au dossier est infligée à M. Fort, instituteur à Boké.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, à notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 août 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création d'un cercle européen à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 15 janvier 185, portant application aux Colonies des articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834 sur les associations ;
Vu la lettre de M. l'Administrateur en Chef commandant le cercle du Rio-Nunez, transmissive des statuts d'un cercle européen à fonder à Boké,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisée la création d'un cercle européen à Boké, dans les conditions spécifiées aux statuts arrêtés le 27 juillet 1909 et sous la dénomination d'« Union-Club ».

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle du Rio-Nunez sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant les heures d'ouverture et de fermeture dans le cercle de Mamou des cafés, cabarets et tous les établissements mixtes tenant à la fois du cabaret, de l'auberge ou hôtel.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Mamou ;
Sur l'avis conforme du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les cafés, cabarets et tous établissements mixtes tenant à la fois du cabaret, de l'auberge ou hôtel ne pourront être ouverts avant cinq heures du matin et devront être fermés à dix heures du soir.

Sous aucun prétexte les propriétaires ou gérants des dits établissements ne pourront garder personne chez eux après l'heure fixée pour la fermeture sans une permission écrite de l'Administrateur.

Les particuliers qui refuseraient de quitter les salles de consommation après l'heure de fermeture de l'établissement s'exposeront à des poursuites.

Art. 2. — Des concerts, bals, soirées, ne pourront être donnés dans les établissements mentionnés au précédent article sans une permission spéciale délivrée par l'Administrateur.

Art. 3. — En cas de désordre, rixe ou tapage, les tenanciers des cafés, cabarets et débit sont tenus de requérir l'assistance de la Police.

Art. 4. — Le Commissaire de police de Mamou constatera, par procès-verbal, toute contravention aux prescriptions du présent arrêté et les contrevenants seront poursuivis conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 5. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 août 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant trois membres de la Commission d'hygiène de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la décision du 8 juillet 1909, instituant une Commission d'hygiène à Mamou ;
Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Mamou ;

Sur l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission d'hygiène de Mamou :

MM. Beaufils, représentant de la Société commerciale de l'Ouest africain ;
Rouanet, commerçant ;
Gcertz, —

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 septembre 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, par Randonnai (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1905, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 8,000 hectares, inscrit sous le n° 22 au registre des mines à M. Gaston-René de Bras de Fer ;

Vu la demande en date du 10 août 1906, pour renouveler le permis n° 22 en 8 permis partiels portant les n°s 314 à 321 inclus ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907, renouvelant pour une 2^e période de 2 années l'un de ces 8 permis sous le n° 320 ;

Vu la demande, en date du 5 juin 1909, de M. Gaston-René de Bras de Fer, sollicitant un 2^e renouvellement du permis n° 320 pour une 3^e période de deux années commençant le 24 mai 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 9 juin 1909, n° 168, constatant le versement de la somme de 160 francs pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juin 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston-René de Bras de Fer un 2^{me} renouvellement pour une 3^{me} période de deux années, à dater du 24 mai 1909, du permis de recherches minières portant le n° 320 qui lui a été renouvelé une première fois par arrêté du 29 août 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 320 au registre des mines et est délimité comme suit :

A 120 kilomètres en aval des sources de la rivière Bakoy,

on trace la normale AB à l'axe de la rivière et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 20 kilomètres en aval de AB. Longueur du permis : 20 kilomètres ; largeur, 400 mètres. Superficie : 800 hectares (cercle de Siguiri).

Art. 2. — Le permis est renouvelé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juin 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un 2^{me} renouvellement pour une 3^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, par Randonnai (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1905, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 8,000 hectares, inscrits sous le n° 22 au registre des Mines à M. Gaston-René de Bras de Fer ;

Vu la demande en date du 18 août 1906, pour renouveler ce permis n° 22 en 8 permis partiels portant les n° 314 à 321 inclus ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907, renouvelant pour une 2^e période de deux années l'un de ces 8 permis sur le n° 321 ;

Vu la demande en date du 5 juin 1909, de M. Gaston-René de Bras de Fer sollicitant un 2^e renouvellement du permis n° 321, pour une 3^e période de deux années, commençant le 24 mai 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 9 juin 1909, n° 169, constatant le versement de la somme de 160 francs pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juin 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Gaston-René de Bras de Fer un deuxième renouvellement pour une 3^e période de deux années, à dater du 24 mai 1909, du permis de recherches minières portant le n° 321 qui lui a été renouvelé une première fois par arrêté du 29 août 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 321 au registre des Mines et est délimité comme suit :

A 140 kilomètres en aval des sources de la rivière *Bakoy*, on trace la normale AB à l'axe de la rivière et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale CD située à 20 kilomètres en aval de AB. Longueur du permis, 20 kilomètres. Largeur, 400 mètres. Superficie : 800 hectares (cercle de Siguiri).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué en enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juin 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée, siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le

n° 123 au registre des mines, à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie};

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis;

Vu la demande, en date du 29 mai 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant un 1^{er} renouvellement du permis n° 123, pour une 2^{me} période de deux années;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2);

Vu le récépissé du Domaines du 28 mai 1909, n° 106, constatant le versement de la somme de 141 fr. 36 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juin 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 123 qui lui a été transféré le 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 123 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est située près de la case du chef de village de Dialakourou (Ouassoulou, cercle de Siguiri). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juin 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Jules Perquel, demeurant 6, rue Monsigny, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 151 au registre des Mines, à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie} ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à M. Jules Perquel ledit permis ;

Vu la demande, en date du 29 mai 1909, de M. Jules Perquel, sollicitant un 1^{er} renouvellement du permis n° 151 pour une 2^e période de deux années ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1909, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 28 mai 1909, n° 105, constatant le versement de la somme de 302 francs 65 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juin 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jules Perquel un 1^{er} renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 151 qui lui a été transféré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 151 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois avec planchette indicatrice, est situé à 1,300 mètres du centre du village de Dabala, dans une direction Est 15° Sud (cercle de Siguri-Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juin 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. A. Poirrey, directeur de la Société agricole d'Yri-Kiri, près Kouroussa (Haute-Guinée), domicilié à Conakry chez MM. Chichigoud et Louvrié.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la

Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches et d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1908, autorisant M. A. Poirrey à entreprendre des recherches minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 13 avril 1909, affichée le 15 avril 1909 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mai 1909 ;

Vu le récépissé du Domaine du 15 avril 1909, n° 72, constatant le versement de la somme de 100 fr. ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. Poirrey, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 88 ares (dossier n° 1452).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est marqué par un gros arbre (Tali), sur lequel se trouve clouée, à 3^m au-dessus du sol, une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches n° 1452, Poirrey, Yri-Kiri. Centre situé à 2,439^m de la rivière Kouroussa, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 40° 5' Est. — Cette planchette est visible du sentier se dirigeant au village de Kinkiné, vers le N.-N.-E. et passant à 6^m Ouest de l'arbre (Tali). Rayon, 1,784 mètres. Cercle de Kouroussa.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet & C^{ie}, siège social, 164, rue de Courcelles, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain, Henry Mollet et Cie, un permis de recherches minières, d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrits sous le n° 122 au registre des mines;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 136, constatant le versement de la somme de 141 fr. 36 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 122 qui lui a été délivré le 29 juin 1907 pour une superficie de 706 hectares 86 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 122 au registre des mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Kamaro (Ouassoulou, cercle de Siguiri). Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et Cie, siège social, 164, rue de Courcelles, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et Cie, un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 126 au registre des Mines;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 135, constatant le versement de la somme de 302 fr. 64 c., pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 126 qui lui a été délivré le 29 juin 1907, pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 126 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Sidikila (Ouassoulou, cercle de Siguiri). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain, Henry Mollet et Cie, siège social, 164, rue de Courcelles, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie}, un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 141 au registre des mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 134, constatant le versement de la somme de 141 fr. 36 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie}, le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 131 qui lui a été délivré le 29 juin 1907, pour une superficie de 706 hectares 86 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 131 au registre des mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,800 mètres du centre du village de Tiguissa (Siéké, cercle de Siguiri), dans une direction faisant avec l'Est un angle de 7° Nord. Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie}, siège social 164, rue de Courcelles, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie}, un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 142 au registre des Mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 133, constatant le versement de la somme de 141 fr. 36 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 142 qui lui a été délivré le 29 juin 1907, pour une superficie de 706 hectares 86 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 142 au registre des mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Soumbarakho (Siéké, cercle de Siguiri). Rayon : 1,500 mètres. — Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie}, siège social 164, rue de Courcelles, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie}, un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 143 au registre des mines;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 132, constatant le versement de la somme de 141 francs 36 c. pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 143 qui lui a été délivré le 29 juin 1907 pour une superficie de 706 hectares 86 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 143 au registre des mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Saourou, (Bouré, cercle de Siguiri). Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie}, siège social, 164, rue de Courcelles, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie}, un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 148 au registre des Mines;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 131, constatant le versement de la somme de 302 fr. 64 c. pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 148 qui lui a été délivré le 29 juin 1907, pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 148 au registre des mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 500 mètres du centre du village de Dialikébafora (Bouré, cercle de Siguiri), dans une direction faisant avec l'Est un angle de 30° Sud. Rayon : 2,000 mètres. — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Edmond-André Rogé, demeurant à Fatoya, cercle de Siguiri (Haute-Guinée).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à M. Edmond-André Rogé un permis de recherches minières, d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 165 au registre des Mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1909 ;
Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 121, constatant le versement de la somme de 141 fr. 36 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Edmond-André Rogé le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, d'un permis de recherches minières portant le n° 165 qui lui a été délivré le 27 juin 1907 pour une superficie de 706 hectares 86 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 165 au registre des mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 350 mètres du centre du village de Languékégni, (Bouré, cercle de Siguiri), dans une direction faisant avec le Sud un angle de 45° Ouest. Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Edmond-André Rogé, demeurant à Fatoya, cercle de Siguiri (Haute-Guinée).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 accordant à M. Edmond-André Rogé un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 169 au registre des mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 120, constatant le versement de la somme de 141 fr. 36 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Edmond-André Rogé le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 169 qui lui a été délivré le 29 juin 1907, pour une superficie de 706 hectares 86 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 169 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,500 mètres du centre du village de Diarreya, (Bouré, cercle de Siguiri), dans une direction faisant avec l'Ouest un angle de 9° Nord. Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Edmond-André Rogé, demeurant à Fatoya, cercle de Siguiri (Haute-Guinée).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à M. Edmond-André Rogé un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 230 au registre des mines;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 118, constatant le versement de la somme de 302 fr. 64 c. pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Edmond-André Rogé le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 230 qui lui a été délivré le 29 juin 1907, pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 230 au registre des mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,000 mètres du centre du village de Sidikila (Ouassoulou, cercle de Siguiri), dans une direction faisant avec le Sud un angle de 30° Ouest. Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Edmond-André Rogé, demeurant à Fatoya, cercle de Siguiri (Haute-Guinée).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous d'exploitant;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant M. Edmond-André Rogé un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 227 au registre des Mines;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 119 constatant le versement de la somme de 62 fr. 82 c. pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Edmond-André Rogé le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 227, qui lui a été délivré le 29 juin 1907, pour une superficie de 314 hectares 16 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 227 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 375 mètres du centre du village de Lélé (Bouré, cercle de Siguiri), dans une direction faisant avec l'Est un angle de 28° 30' Nord. Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Edmond-André Rogé, demeurant à Fatoya, cercle de Siguiri (Haute-Guinée).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à M. Edmond-André Rogé un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 253 au registre des Mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 117, constatant le versement de la somme de 141 fr. 36 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Edmond-André Rogé le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 253 qui lui a été délivré le 29 juin 1907, pour une superficie de 706 hectares 86 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 253 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,000 mètres du centre du village de Doubya (Bouré, cercle de Siguiri) dans une direction faisant avec le Sud un angle de 50° Est. Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à M. Henry Mollet un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 183 au registre des Mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1908, n° 130, constatant le versement de la somme de 141 fr. 36 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 183 qui lui a été délivré le 29 juin 1907 pour une superficie de 706 hectares 86 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 183 au registre des mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planche indicatrice, est situé à 3,800 mètres du centre du village de Tiguisa (Siéké, cercle de Siguiri), dans une direction faisant avec l'Est un angle de 20° Sud. Rayon : 1,500. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous d'exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines dans la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à M. Henry Mollet un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 185 au registre des Mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 129, constatant le versement de la somme de 141 fr. 36 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 185 qui lui a été délivré le 29 juin 1907, pour une superficie de 706 hectares 86 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 185 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,500 mètres Est du centre du village de Kamakan (Bouré, cercle de Sigüiri). Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à M. Henry Mollet un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 188 au registre des Mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 128, constatant le versement de la somme de 302 fr. 64 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 188 qui lui a été délivré le 29 juin 1907, pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 188 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,200 mètres du centre du village de Diarrey (Bouré, cercle de Sigüiri), dans une direction faisant avec le Sud un angle de 90° Ouest. Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à M. Henry Mollet un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 189 au registre des Mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 127, constatant le versement de la somme de 302 fr. 64 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 189 qui lui a été délivré le 29 juin 1907, pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 189 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,400 mètres du centre du village de Biramféro (Bouré, cercle de Sigüiri), dans une direction faisant avec l'Ouest un angle de 24° Sud. Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à M. Henry Mollet un permis de recherches minière d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 190 au registre des Mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 126, constatant le versement de la somme de 141 fr. 36 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 190 qui lui a été délivré le 29 juin 1907, pour une superficie de 706 hectares 86 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 190 au registre des mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,050 mètres du centre du village de Bimbetta-Koura (Siéké, cercle Sigüiri), dans une direction faisant avec le Nord un angle de 72° 30' Ouest. Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907 accordant à M. Henry Mollet un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 197 au registre des Mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 125, constatant le versement de la somme de 302 fr. 64 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 197 qui lui a été délivré le 29 juin 1907, pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 197 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,000 mètres Nord, 27° Est du centre du village de Dabala (Bouré, cercle de Siguiri). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant M. Henry Mollet un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 239 au registre des Mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 124, constatant le versement de la somme de 302 fr. 64 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 239 qui lui a été délivré le 29 juin 1907, pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 239 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,000 mètres au Nord du centre du village de Sidikila (Ouassoulou, cercle de Siguiri). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Secrétariat général

Par arrêté ministériel,

En date du 30 juillet 1909 :

M. Vidal (Jean-Baptiste), sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies à Tahiti, a été désigné pour continuer ses services à la Guinée française, en remplacement numérique de M. Martin, sous-chef de 2^e classe des Secrétariats généraux, nommé expéditionnaire à l'Administration centrale des Colonies.

Administrateurs

En date du 12 juillet 1909 :

Ont été inscrits à la suite du tableau d'avancement de l'année 1909 du personnel des Administrateurs coloniaux :

Pour l'emploi d'Administrateur en chef de 1^{re} classe :

M. Veillat (Georges-Arsène), administrateur en chef de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Administrateur de 3^e classe :

MM. Dufour (Gustave-Adolphe),
Brière (Désiré-Joseph),
Thoreau-Levaré (Abel-Jean),
administrateurs-adjoints de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Administrateur-adjoint de 1^{re} classe :

MM. Lefebvre (Claude-Paul),
Gauthier (Joseph-Alexandre),
Figarol (Joseph),
administrateurs-adjoints de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Administrateur-adjoint de 2^e classe :

MM. Bouys (Philippe-Théodore),
Dehy (Georges-Edmond),
Schacher (Charles),
administrateurs-adjoints de 3^e classe.

Par décret,

En date du 14 juillet 1909 :

Ont été nommés dans le personnel des Administrateurs coloniaux, pour compter du 1^{er} juillet 1909 :

A l'emploi d'Administrateur en chef de 1^{re} classe :

M. Veillat (Georges-Arsène), administrateur en chef de 2^e classe.

A l'emploi d'Administrateur de 3^e classe :

MM. Dufour (Gustave-Adolphe),
Brière (Désiré-Joseph),
Thoreau-Levaré (Abel-Jean),
administrateurs-adjoints de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 1^{re} classe :

2^e tour (choix). M. Lefebvre (Claude-Paul),
4^e tour (choix). M. Gauthier (Joseph-Alexandre),
2^e tour (choix). M. Figarol (Joseph),
administrateurs-adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 2^e classe :

1^{er} tour (ancienneté). M. Francon (Pierre),
2^e tour (choix). M. Bouys (Philippe-Théodore),
4^e tour (choix). M. Tissier (Jean-Claude),
4^e tour (choix). M. Dehy Georges-Edmond),
3^e tour (choix). M. Schacher (Charles),
administrateurs-adjoints de 3^e classe.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 3^e classe :

M. Charles (Jean), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Justice

En date du 24 juin 1909 :

A été nommé :

Juge suppléant à Conakry :

M. de Monchy, juge de paix à compétence étendue à Fianarantsoa, en remplacement de M. Sainte-Luce, nommé à Kayes.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 5 août 1909 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le corps des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

MM. Lefebvre Paul, administrateur-adjoint de 1^{re} classe;
Lamoureux, administrateur-adjoint de 3^e classe,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 5 août 1909 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. Baysselance, commis de 2^e classe;
Dietlin, — — —
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 23 août 1909 :

M. Cascarine (Victor-Emile), commis de 2^e classe du Secrétariat général de la Martinique, est nommé commis de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, par permutation avec M. Streithberg, pour compter du 25 mai 1909, et mis, en cette qualité à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 5 août 1909 :

M. Lestherre (Alexandre), commis métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Enseignement

En date du 5 août 1909 :

M. Penny, instituteur de 4^e classe du cadre européen du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Travaux publics

En date du 29 juillet 1909 :

Un congé administratif de six mois et un passage pour France sont accordés à M. le chef de bataillon hors cadres du génie Aubert, directeur des Travaux publics de la Guinée.

En date du 15 août :

Sont promus sur place dans le cadre local des Travaux publics de l'Afrique occidentale française :

Au grade de Dessinateur principal :

M. Bonneau (Achille), dessinateur de 1^{re} classe.

Au grade de Géomètre de 2^e classe :

M. de la Haye-Jousselin, géomètre de 3^e classe.

Au grade de Maître de phare de 2^e classe :

M. Mugnier-Serand, gardien de phare de 1^{re} classe.

En date du 23 août 1909 :

M. de Stampa, ingénieur des Travaux publics de 1^{re} classe, remplira les fonctions de directeur des Travaux publics de la Guinée par intérim pendant l'absence du commandant Aubert.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Secrétariat général

En date du 7 septembre 1909

MM. Badie, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, agent spécial à Dubréka, Grossetti, commis de 2^e classe et Guignard, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, nouvellement arrivés, sont mis à la disposition du Secrétaire général.

Administrateurs

En date du 27 août 1909 :

Un congé administratif de 11 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Legeay, administrateur-adjoint de 2^e classe.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Gauthier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Dornier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Charles-Dupuch, administrateur-adjoint de 3^e classe.

Affaires politiques et indigènes

En date du 25 août 1909 :

Une permission d'absence d'un mois à solde entière est accordée pour compter du 1^{er} septembre 1909, à M. Huchard, écrivain auxiliaire des Affaires indigènes, en service à Dubréka.

En date du 27 août :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Chassaigne, commis de 4^e classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Quintrie-Lamothe, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 7 septembre :

M. Equilbecq, administrateur-adjoint de 3^e classe, chef du poste de Toumanéa (cercle de Dinguiraye), est appelé à continuer ses services à Dubréka, en qualité d'adjoint au Commandant du cercle.

M. Jugla, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Kouroussa, est nommé chef du poste de Toumanéa (cercle de Dinguiraye).

M. Buisson, commis de 2^e classe, en service au Secrétariat général, est appelé à continuer ses services à Dubréka, en qualité d'agent spécial du cercle.

Douanes

En date du 26 août 1909 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Pinelli, brigadier de 1^{re} classe des Douanes.

En date du 2 septembre :

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe N'Diaye (Joseph), chef du poste de Batonko, est nommé en la même qualité au poste de Bensané.

En date du 7 septembre :

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes, Bomboh (Jean), du poste de Hérémakono, est autorisé à se rendre à Conakry pour y être hospitalisé.

Postes et Télégraphes

En date du 7 septembre :

La peine de blâme avec inscription au dossier est infligée au commis Ternel (Adolphe), du bureau de Conakry, pour irrégularités graves dans le service.

M. Monnet, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, est désigné provisoirement pour continuer ses services au bureau de Toumanéa, en qualité de Receveur, en remplacement de M. Schmitt, ralliant le chef-lieu pour raison de santé.

Enseignement

En date du 27 août 1909 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Dussaulx, instituteur de 4^e classe.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 7 septembre 1909 :

Une permission d'absence de vingt jours, du 13 septembre au 2 octobre, est accordée, pour en jouir en Guinée française, à M. Robin, chef du Service de l'Imprimerie.

Police

En date du 31 août 1909 :

Le nommé Demba Koudé, garde de police de 2^e classe, en service à Pita, est révoqué de ses fonctions, pour abus d'autorité.

Le sieur Aliou Diop, est nommé garde de police de 2^e classe, en remplacement de Demba Koudé.

Prisons

En date du 26 août 1909 :

Les nommés Buckle Georges, Kassimodou Bangoura sont mis en liberté sous condition, à compter du 27 août 1909.

En date du 27 août :

Les nommés Diara Coné, Baba Diabi, Lamine Conaté, Fasouma Kourouma sont mis en liberté sous condition à compter du 2 septembre 1909.

Santé

En date du 27 août 1909 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. le docteur Laurent (Jean), médecin de l'Assistance médicale indigène.

Travaux publics

En date du 27 août 1909 :

Des congés administratifs de 6 mois, à solde entière d'Europe sont accordés à :

MM. Arnal, géomètre;
de Prat, surveillant principal des Travaux publics;
Gonon, commis

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES BANQUES COLONIALES

EXTRAIT

du Rapport au Président de la République sur les opérations des Banques coloniales, pendant l'exercice 1907-1908.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

1° Capital et fonds de réserve.

Le capital de la Banque de l'Afrique occidentale primitivement fixé à 1,500,000 francs, divisé en 3,000 actions de 500 francs entièrement libérées, porté à 5,895,000 francs par application du décret du 4 juin 1904 a été élevé à 5,986,500 francs par décret du 28 janvier 1906. Depuis le 30 juin 1906, ce capital est divisé en 11,973 actions de 500 francs chacune, dont 9 actions anciennes entièrement libérées et 11,964 actions nouvelles libérées de 125 francs seulement.

Au 30 juin 1908, après approbation par le Ministre des Colonies, conformément aux prescriptions du dernier paragraphe de l'article 33 des statuts, de la répartition des bénéfices du second semestre de l'exercice adoptée par l'Assemblée générale des actionnaires, la réserve statutaire et le fonds de prévoyance forment un total de 185,591 fr. 91; la Banque possède, en outre, une réserve spéciale s'élevant à 370,000 francs et une réserve immobilière de 154,000 francs, soit ensemble 709,591 fr. 91.

2° Opérations d'escompte, prêts et effets à l'encaissement.

Les opérations de cette catégorie se sont élevées pendant l'exercice 1907-1908 :

Succursale de Saint-Louis.....	1.139.762 ^f 70
Succursale de Conakry.....	802.304 42
Succursale de Porto-Novo.....	169.944 86
Succursale de Grand-Bassam.....	735.918 10
Correspondant de Libreville.....	301 60

Soit ensemble..... 2.848.231^f 68

en augmentation de 409,848 fr. 25 sur l'exercice précédent.

Escomptes et effets à l'encaissement.

Saint-Louis.....	1.025.767 ^f 70
Conakry.....	633.174 42
Porto-Novo.....	155.524 86
Grand-Bassam.....	579.138 10
Libreville(correspondant)	301 60
	2.393.906 ^f 68

Avances diverses.

Saint-Louis.....	113.995 ^f »
Conakry.....	169.130 »
Porto-Novo.....	14.420 »
Grand-Bassam.....	156.780 »
	454.325 »

Somme égale..... 2.848.231^f 68

en augmentation de 409,848 fr 25 sur l'exercice précédent.

Taux des opérations.

Le taux des avances et escomptes a été de 6 ½ % jusqu'au 7 novembre 1907, puis de 7 % du 7 novembre 1907 au 9 janvier 1908; de 6 1/2 % du 9 au 23 janvier 1908, et de 6 % à partir du 23 janvier 1908, par suite des diverses fluctuations du taux de la Banque de France.

3° Opérations de change.

Ces opérations se sont élevées :

Saint-Louis.....	27.969.731 ^f 99
Conakry.....	6.973.379 97
Porto-Novo.....	1.678.705 86
Grand-Bassam.....	4.224.267 66
Libreville (correspondant).....	18.000 »

Soit..... 40.864.085^f 48

en augmentation de 3,693,921 fr. 33 sur l'exercice précédent et se décomposant comme suit :

Succursale de Saint-Louis.

Emissions.....	14.415.731 ^f 84
Remises.....	11.796.000 »
Virements.....	1.758.000 15
	27.969.731 ^f 99

Succursale de Conakry.

Emissions.....	4.398.836 ^f 52
Remises.....	2.286.500 »
Virements.....	288.043 45
	6.973.379 97

Succursale de Porto-Novo.

Emissions.....	597.333 ^f 94
Remises.....	990.871 92
Virements.....	90.500 »
	1.678.705 86

Succursale de Grand-Bassam.

Emissions.....	2.231.693 ^f 41
Remises.....	1.584.728 65
Virements.....	407.845 60
	4.224.267 66

Libreville (correspondant).

Virements.....	18.000 »
	SOMME ÉGALE..... 40.864.085 ^f 48

4° Opérations de Dépôts.

Dépôts en comptes courants.

Les soldes créditeurs des dépôts en comptes courants étaient au 30 juin 1908 :

Siège social.....	1.977.025 ^f 02
Saint-Louis.....	1.227.423 11
Conakry.....	238.064 80
Porto-Novo.....	196.381 13
Grand-Bassam.....	144.290 82
Libreville (correspondant).....	1.000 »

TOTAL..... 3.784.184^f 88

en augmentation de 869, 701 fr. 13 sur l'exercice précédent.

5° Effets en souffrance.

Les effets en souffrance provenant de l'ancienne Banque du Sénégal, ont été portés au bilan pour 1 franc ; les rentrées opérées au cours de l'exercice 1907-1908 se sont élevées à 14,600 francs.

6° Dépenses d'administration.

Les frais généraux de l'exercice 1907-1908 se sont élevés à..... 426.422^f 02
en augmentation de 28,837 fr. 42 sur l'exercice précédent.

7° Mouvement des caisses.

1° Mouvement du numéraire.

Existant au 30 juin 1907 :

Saint-Louis, Dakar et	
Rufisque.....	2.384.057 ^f 83
Conakry.....	507.665 03
Porto-Novo.....	317.699 03
Grand-Bassam.....	833.941 65
	4.042.363 ^f 54
Encaisse du siège social.....	23.175 10

Entré pendant l'exercice :

Siège social	42.071.140 ^f 20
Saint-Louis,	
Dakar et	
Rufisque	31.771.923 06
Conakry...	3.138.990 19
Porto-Novo	1.206.127 72
G ^d - Bassam	4.952.610 82
Libreville	
(corresp.)	50.271 60
	83.191.063 ^f 59

A reporter..... 4.065.538^f 64

Report..... 83.191.063 59 4.065.538^f 64

Sorti pendant l'exercice :

Siège social	42.084.950 ^f 97
Saint-Louis,	
Dakar et	
Rufisque	30.649.297 42
Conakry...	3.018.519 02
Porto-Novo	901.424 94
G ^d - Bassam	4.233.105 02
Libreville	
(corresp.)	18.140 »
	80.905.437 44

Augmentation..... 2.285.626 15

Existant au 30 juin 1908 :

Siège social.....	9.289 ^f 33
Saint-Louis, Dakar et	
Rufisque.....	3.505.683 47
Conakry.....	628.136 13
Porto-Novo.....	622.476 81
Grand-Bassam.....	1.553.447 45
Libreville (corresp.)...	32.131 60

6.351.164 79

Espèces en cours de route..... 2.600.926 75

ENCAISSE TOTALE..... 8.951.091^f 54

2° Circulation des billets.

En circulation au 30 juin 1907 :

Saint-Louis, Dakar et	
Rufisque.....	3.984.985 ^f »
Conakry.....	835.405 »
Porto-Novo.....	779.190 »
Grand-Bassam.....	615.100 »

6.214.680^f »

Entrée en circulation pendant l'exercice :

Saint-Louis, Dakar et	
Rufisque..	9.521.340 ^f »
Conakry....	4.507.185 »
Porto-Novo..	1.692.715 »
G ^d - Bassam..	3.017.940 »
	18.739.180 ^f »

Sorti de la circulation pendant l'exercice :

Saint-Louis, Dakar et	
Rufisque..	9.896.425 ^f »
Conakry....	4.430.300 »
Porto-Novo..	1.198.660 »
G ^d - Bassam..	2.670.940 »
	18.196.325 »

Augmentation..... 542.855 »

En circulation au 30 juin 1908 :

Saint-Louis, Dakar et Rufis-	
que.....	3.609.900 ^f »
Conakry.....	912.290 »
Porto-Novo.....	1.273.245 »
Grand-Bassam.....	962.100 »

6.757.535^f »

8° Produits de l'exercice.

Les bénéfices s'élevaient au 31 décembre 1907 à.....	209.687 ^f 24
et au 30 juin 1908 à.....	108.903 61
soit pour l'exercice 1907-1908 à.....	<u>318.590^f 85</u>

sur lesquels 14,600 francs représentent le montant net des rentrées effectuées dans le courant de l'exercice au titre des effets en souffrance provenant de l'ancienne Banque du Sénégal. Le chiffre des bénéfices de l'exercice 1907-1908 accuse donc une augmentation de 5,267 fr. 10 sur l'exercice précédent.

Comme les années précédentes, l'Assemblée générale a décidé de verser aux réserves une partie des sommes revenant normalement aux actionnaires, savoir:

A la réserve immobilière.....	50.000 ^f »
A la réserve spéciale.....	80.000 »
et de reporter le solde.....	45.736 11

Le dividende servi aux actionnaires a été de 30 francs par action entièrement libérée et de 7 fr. 50 par action libérée de 125 francs.

Le mouvement général des affaires de la Banque de l'Afrique occidentale pendant l'exercice 1907-1908 représente pour les escomptes, prêts et avances.....	2.848.231 ^f 68
et pour les opérations de change.....	40.864.085 48

soit un total de..... 43.712.317^f 16 en augmentation de 4,103,769 fr. 58 sur l'exercice précédent.

Malgré la crise qui a ralenti les transactions sur les bois, le caoutchouc, les huiles et les amandes de palme, la Banque de l'Afrique occidentale a continué à développer ses opérations, mais, en raison de la difficulté des affaires, les bénéfices de cette Société sont restés sensiblement égaux à ceux de l'année dernière.

A la Côte d'Ivoire, après avoir institué au cours du précédent exercice, un correspondant à Assinie, la Banque de l'Afrique occidentale a complété l'organisation de ses services, par l'ouverture à Grand-Lahou d'une caisse qui a commencé ses opérations à la fin de décembre 1907.

Le décret du 29 juin 1901 a compris le Congo dans la sphère d'action de la Banque de l'Afrique occidentale. En vue de se rendre compte de l'importance des affaires qu'elle pourrait traiter dans cette Colonie, la Banque de l'Afrique occidentale s'est mise en relations avec une maison de Libreville, qu'elle a chargé de la représenter depuis mars 1908.

SITUATION

de la Banque de l'Afrique occidentale au 30 Juin 1908.

ACTIF

Caisses.....	6.351.164 ^f 79
Espèces en route.....	2.600.926 75
Portefeuille.....	5.076.828 31
Effets en souffrance.....	1 »
Divers comptes à régler.....	92.673 77
Immeubles.....	431.626 12
Matériel et mobilier.....	113.545 80
Frais de premier établissement et de fabrication des billets au porteur.....	138.768 66
Comptoir national d'escompte.....	841.942 50
Versements non appelés.....	4.486.500 »
TOTAL de l'actif.....	<u>20.133.977^f 70</u>

PASSIF

Capital.....	5.986.500 ^f »
Réserve statutaire.....	105.000 »
Fonds de prévoyance statutaire....	86.591 91
Réserve spéciale.....	370.000 »
Réserve immobilière.....	154.000 »
Amortissement { des matériel et mobilier..... 65.000 »	
{ des frais de premier établissement et de fabrication des billets au porteur..... 135.327 46	209.327 46
Billets au porteur en circulation.....	6.757.535 »
Effets à payer.....	2.050.046 83
Comptes courants.....	3.784.184 88
Dividendes à payer. { Solde des dividendes des antérieurs.. 3.570 »	
{ Provision pour coupons au 1 ^{er} novembre 1908. 52.500 »	56.070 »
Divers comptes à régler.....	139.241 10
Correspondants divers.....	388.548 86
Réescompte du portefeuille.....	16.195 55
Profits et pertes. Report à l'exercice 1908-1909....	45.736 11
TOTAL du passif.....	<u>20.133.977^f 70</u>

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration à l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au Bureau du Gouvernement les demandes de permis de recherches suivantes:

Le 20 août 1909, à 4 heures 15' du soir, M. le Général Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, muni de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 17 octobre 1907, et représenté à Conakry par M. Jules Burki, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières terrien numéroté et délimité comme suit:

N° 1453. — Cercle d'un rayon de 1,000 mètres dont le centre est signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes: Permis de recherches, Pierre Famin, centre situé à 4,300 mètres Nord vrai 38° Ouest du centre du village de Diondougou (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie: 314 hectares 16 ares.

Le 24 août 1909, à 4 heures 7' du soir, M. Edouard Walcker, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 9, rue Amiral-de-Joinville, muni de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 30 décembre 1907, et représenté à Conakry par M. Jules Burki, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières terrien numéroté et délimité comme suit:

N° 1454. — Cercle d'un rayon de 2,000 mètres dont le centre est signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes: Permis de recherches, Edouard Walcker, centre situé à 2,000 mètres du centre du village de Foulata, direction Nord 50° Ouest (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie: 1,256 hectares 64 ares.

Le 30 août 1909, à 4 heures du soir, M. Armand Marlier, demeurant 15, avenue Pasteur, à Bécon-les-Bruyères, muni de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Gouverneur de la Guinée française en date du 17 janvier 1907, faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières terrien, numéroté et délimité comme suit :

N° 1455. — Cercle d'un rayon de 1,700 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de bois d'environ 0 m. 20 de diamètre et de 2 mètres au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : « Permis de recherches, gare de Kouria ; titulaire : Armand Marlier. — Surface : 907 hectares 92 ares. Centre du permis. » Ce signal se trouve à 2,550 mètres du centre de la gare de Kouria (sur la ligne du Chemin de fer de Conakry au Niger), dans une direction faisant avec l'Ouest vrai un angle de 21° 15' Nord (cercle de Dubréka).

Le 30 août 1909, à 4 heures du soir, M. Georges Belot, demeurant 6, rue Saint-Victor, à Verdun (Meuse), muni de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Gouverneur de la Guinée française en date du 25 mars 1908, faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, sollicite l'obtention d'un

permis de recherches minières terrien, numéroté et délimité comme suit :

N° 1456. — Cercle d'un rayon de 1,700 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de bois d'environ 0 m. 20 de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : « Permis de recherches, kilomètre 52 ; titulaire : Georges Belot. — Surface : 907 hectares 92 ares. Centre du permis. » Ce signal se trouve au centre du kilomètre 52 de la ligne du Chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Dubréka).

Le 30 août 1909, à 4 heures du soir, la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie}, siège social, 164, rue de Courcelles, à Paris, muni de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Gouverneur de la Guinée française en date du 31 octobre 1905, faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières terrien, numéroté et délimité comme suit :

N° 1457. — Cercle d'un rayon de 1,700 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois d'environ 0 m. 20 de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : « Permis de recherches, gare de Kouria ; titulaire : Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain. — Surface : 907 hectares 92 ares. Centre du permis. » Ce signal se trouve à 1,250 mètres du centre de la gare de Kouria (sur la ligne du Chemin de fer de Conakry au Niger), dans une direction faisant, avec le Nord vrai, un angle de 13° 45' Est (cercle de Dubréka).

TABLEAU de comparaison des recettes douanières

NATURE DES PRODUITS	SÉNÉGAL			GUINÉE			COTE D'IVOIRE		
	PRODUITS DU MOIS de janvier	TOTAUX		PRODUITS DU MOIS de janvier	TOTAUX		PRODUITS DU MOIS de janvier	TOTAUX	
		AU 1 ^{er} FÉV. 1908	AU 1 ^{er} FÉV. 1909		AU 1 ^{er} FÉV. 1908	AU 1 ^{er} FÉV. 1909		AU 1 ^{er} FÉV. 1908	AU 1 ^{er} FÉV. 1909
Droits d'importation,...	279.348 93	373.077 26	279.348 93	79.956 87	91.664 85	79.956 87	205.225 58	209.632 19	205.225 58
Droits de douane.....	153.643 67	162.179 19	153.643 67	51.209 08	47.145 49	51.209 08	»	»	»
Droits d'exportation....	12.233 20	10.671 43	12.233 20	86.102 56	62.208 04	86.102 56	15.651 42	20.470 49	15.651 42
Surtaxe d'importation indirecte.....	»	»	»	258 94	4 77	258 94	»	»	»
Droits de navigation...	85 »	21.431 46	85 »	640 40	201 47	640 40	»	»	»
Droits de magasinage et remboursements d'imprimés.	623 55	682 90	623 55	2 81	»	2 81	189 22	126 86	189 22
TOTAUX.....	445.934 35	568.042 24	445.934 35	218.170 66	201.224 62	218.170 66	221.066 22	230 229 54	221.066 22

Les oppositions seront reçues pendant un délai de trois mois au Bureau du service des Mines, à partir du 27 août 1909, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 27 août 1909.

Pour le Directeur des Travaux publics p. i.,
L'Ingénieur des Mines,
DAVID.

AVIS

Retrait des pièces de monnaie divisionnaires grecques

Le Trésorier-Payeur de la Guinée française a l'honneur d'informer le public qu'aux termes d'une convention conclue entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, les monnaies divisionnaires d'argent grecques (pièces de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50, 0 fr. 20) doivent être retirées de la circulation et cesser d'être reçues dans les caisses publiques à partir du 15 novembre 1909.

Jusqu'au 14 novembre, elles seront remboursées et reçues en paiement au pair par les agents du Trésor.

AVIS

Le Ministre des Finances a prescrit au service du Trésor de retirer de la circulation les écus français de frappes antérieures au règne de Louis-Philippe, les pièces de 0 fr. 50 à l'effigie laurée de Napoléon III et les pièces de 2 francs et de 1 franc usées postérieures à 1863.

Le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française a l'honneur de porter cet avis à la connaissance du public et d'engager les commerçants et les particuliers à verser au

Trésor les pièces de monnaie des catégories indiquées ci-dessus.

SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé, le *jeudi 7 octobre*, à huit heures du matin, au Grand Marché, sis à Conakry, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des **effets, meubles, vaisselle**, provenant de la succession de M. JACQUOT, en son vivant commis du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, décédé à Conakry le 30 juin 1909.

La vente sera faite en francs.

Les lots devront être payés et enlevés dans les vingt-quatre heures, sous peine de vente à la folle enchère de l'adjudicataire.

Toutefois les lots ne seront délivrés que lorsque les adjudicataires auront justifié, par la présentation d'un récépissé, que le versement entre les mains du Trésorier, du montant des adjudications, a été effectué.

Conakry, le 2 septembre 1909.

*Le fonctionnaire chargé des successions
du personnel civil,*
G. LHUERRE.

2-2

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de

de l'Afrique occidentale française pendant le mois de janvier 1909.

DAHOMÉY			HAUT-SÉNÉGAL ET NIGER			MAURITANIE			TOTAUX GÉNÉRAUX	
PRODUITS DU MOIS de janvier	TOTAUX		PRODUITS DU MOIS de janvier	TOTAUX		PRODUITS DU MOIS de janvier	TOTAUX		AU 1 ^{er} FÉV.	
	AU 1 ^{er} FÉV. 1908	AU 1 ^{er} FÉV. 1909		AU 1 ^{er} FÉV. 1908	AU 1 ^{er} FÉV. 1909		AU 1 ^{er} FÉV. 1908	AU 1 ^{er} FÉV. 1909	1908	1909
373.027 21	145.606 66	373.027 21	5.471 88	794 39	5.471 88	»	»	»	820.775 35	943.030 47
»	»	»	3.840 06	267 10	3.840 06	»	»	»	209.591 78	208.692 81
41 72	98 49	41 72	4.302 54	3.710 28	4.302 54	»	»	»	97.158 73	118.331 44
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4 77	258 94
»	2.253 11	»	»	»	»	»	»	»	23.886 04	725 40
486 »	682 25	486 »	»	»	»	»	»	»	1.492 01	1.301 58
373.554 93	148.640 51	373.554 93	13.614 48	4.771 77	13.614 48	»	»	»	1.152.908 68	1.272.340 64

permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. —	Registre d'extraction.....	4 francs.
—	2. — Registre des ventes ou d'expéd- ditions.....	4 francs.
—	3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de Demande de Concession rurale

Par lettre en date du 12 novembre 1906, M. Eugène HERBUNOT, colon au Rio-Pongo, a sollicité, pour y entreprendre la culture du manioc, la concession d'un terrain sis à Coumbadanta (cerce du Rio-Pongo), d'une contenance de quatre-vingt-treize hectares quatre-vingt-treize ares.

Ledit terrain est limité par le fleuve du Rio-Pongo, le marigot et la rivière de Tacori et le village de Coumbadanta.

Les oppositions à la demande de M. Herbunot seront reçues dans le délai d'un mois, à compter du 1^{er} septembre 1909, au bureau des Domaines, à Conakry.

Conakry, le 1^{er} septembre 1909.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

2-2

SERVICE DE LA CURATELLE

Avis d'ouverture de Successions vacantes

La succession de M. Antoine-Hippolyte CAMARA, écrivain au Chemin de fer, domicilié à Conakry, y décédé le 29 août 1909, a été appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers, ayants-droit et débiteurs de la dite succession sont invités à produire leurs titres ou à se libérer, dans le plus bref délai, au bureau de la Curatelle à Conakry.

Conakry, le 31 août 1909.

La succession de M. PEARCE FRANCIS, ingénieur, Directeur de la Compagnie des Mines de Guinée, domicilié à Fatoya (cerce de Siguiri), y décédé le 9 juillet 1909, a été appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers, débiteurs et ayants-droits de la dite succession sont invités à produire leurs titres ou à se libérer, dans le plus bref délai, au bureau de la Curatelle à Conakry.

Conakry, le 4 septembre 1909.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois d'août 1909

Températures extrêmes

Maximum.....	30.2
Minimum.....	21.2

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	28.2
Minima de chaque jour.....	22.7
Moyenne du mois.....	25.5

Pressions barométriques

Maximum.....	762.3
Minimum.....	757.8
Moyenne des pressions du mois.....	760.2

Etats hygrométriques

Maximum.....	98 »
Minimum.....	69 »
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	88.3
Nombre de jours de pluie.....	30 »
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	974 ^m /m8
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	7.6
Tornades.....	2 »
Tonnerre.....	3 »
Vents dominants.....	W.S.W.

Conakry, le 1^{er} septembre 1909.

L'Observateur,
D^r PEZET.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 22 octobre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, n° 2 du lot 41, consistant en un terrain d'une contenance totale de deux mille quatre cents mètres carrés, connu sous le nom de « Concession de la Cofca » et borné au nord par la 6^e avenue, au sud par un terrain vague, à l'est par la concession Besse et à l'ouest par la concession Mama Yangu, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 23 juin 1909, n° 271.

Le lundi 25 octobre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 14 du lot 63, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de neuf cent soixante mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Samuel Collier » et borné au nord par la concession Dubot, à l'est par la concession Tixier, au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par la propriété Emile Dubot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 24 juin 1909, n° 272.

Le samedi 23 octobre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouroussa, n° 119 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant quatre cases rondes servant de magasins, d'une contenance de deux mille deux cent quatre vingts mètres carrés et borné au nord par des cases indigènes, à l'est par la concession de la Cofca, dont elle est séparée par une rue, au sud par la route du poste, et à l'ouest par la route de Signiri, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Henri-Thomy Perron, au nom de la Société "Niger et Soudan", suivant réquisition du 17 avril 1909, n° 273.

Le vendredi 22 octobre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kolo (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de trente ares, connu sous le nom de "Concession de la Compagnie française de l'Afrique occidentale", et borné au nord et à l'est par des terrains vagues le séparant de la rivière de Bigori, au sud par le village de Kolo, et à l'ouest par un terrain occupé par Tombo Ali, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 24 juin 1909, n° 274.

Le samedi 23 octobre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, n° 2 du lot 17, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de seize ares 06 et borné au nord et l'est par la 3^e avenue, au nord par la rue du Commerce et à l'ouest par la propriété Emile Kah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Zagel au nom de la Compagnie française du Commerce africain, suivant réquisition du 24 juin 1909, n° 275.

Le lundi 25 octobre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, numéro unique du lot 6, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances et borné au nord par la rue du Commerce, à l'est par la 9^{me} rue, au sud et à l'ouest par la 2^{me} avenue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Zagel au nom de la Compagnie française du Commerce africain, suivant réquisition du 24 juin 1909, n° 276.

Le mercredi 20 octobre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bensané (cercle du Rio-Nunz), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de un hectare, connu sous le nom de "Concession de la Cofca" et borné au nord-ouest par la route de Boké à Kadé, et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 25 juin 1909, n° 277.

Le lundi 18 octobre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 25 du lot 36, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de quatre ares, et borné au nord par la 8^e avenue, au sud par la concession Sérigne N'Daw, à l'est par la concession Tanondi et à l'ouest par le 4^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Solomon, Paul-Georges tailleur d'habits à Conakry, suivant réquisition du 6 juillet 1909, n° 278.

Le mardi 19 octobre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n°s 9 et 3 bis du lot 26, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de treize ares 50 centiares, et borné au nord et à l'est par la propriété de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, au sud par la 6^e avenue, à l'est par un immeuble domanial, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Neboux, adjudant infirmier des Troupes coloniales, suivant réquisition du 7 juillet 1909, n° 279.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

pour le mois d'août 1909

NAISSANCES

Bokary Camara, fils de Demba Camara, tonnelier, et de dame Tata Souma, sans profession, né le 7 août 1909.

Méry Diop, fille de Samba Diop, charpentier, et de dame Gnagna Fall, sans profession, née le 10 août 1909.

Mâ Awa Yansané, fille de Salé Sékhou Yansané et de dame Khardiata Touré, tous deux sans profession, née le 21 août 1909.

Pauline Colet, fille de Isidore Colet, préposé des Douanes, et de dame Sira Camara, sans profession, née le 23 août 1909.

Adama Camara, fille de Morlaye Camara, laptot du Port, et de dame Mayelli Damba, sans profession, née le 31 août 1909.

MARIAGES. — Néant.

DÉCÈS

Fatimata Souma, âgée de 10 ans, née à Conakry, fille de Seydou Souma et de Danki Yatara, décédée le 1^{er} août 1909.

Nancy Marc Samora, âgée de 1 mois et 8 jours, née à Conakry, fille de Marc Samora et de Kanké Touré, décédée le 5 août 1909.

Namory Kanté, âgé de 28 ans, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 9 août 1909.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Molaye Camara et de Caro Souma, tous deux sans profession, le 9 août 1909.

Williams, âgé de 20 ans, né à Sierra-Léone (colonie anglaise), fils de Aly Williams et de Mamady, sans autres renseignements, décédé le 9 août 1909.

Massiré Souma, sans profession, âgée de 19 ans, née à Kolomindia (Iles de Los), fille de Soribé Souma et de Maya Camara, décédée le 10 août 1909.

Lamina Damba, âgé de 22 jours, né à Conakry, fils de Amadou Damba et de Magning Souma, décédé le 12 août 1909.

Laye Khaby, âgé de 48 ans, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 12 août 1909.

Yakolo Camara, sans profession, âgé de 25 ans, né à Samou (cercle de Forécariah), fils de Ansou Camara et de Kâka Damba, décédé le 14 août 1909.

Fodé Sagne, âgé de 39 ans, né à Simbaïa, sans autres renseignements décédé à l'hôpital indigène, le 23 août 1909.

Adama Kanté, âgée de 30 ans, née à Dubréka, fille de Kanté et de Faioumata, sans autres renseignements, décédée à l'hôpital indigène, le 26 août 1909.

N'Koni Camara, sans profession, âgée de 36 ans, née à Benty (Mellacorée), fille de Anson Camara et de Finguiry Souma, décédée le 26 août 1909.

Sayon Ouly, âgé de 26 ans, né à Labaya (cerle de Dubréka), fils de Mamadou et de Sayon, décédé à l'hôpital indigène, 26 août 1909.

Morlaye Camara, âgé de 40 ans, né à Soumbouya (cerle de Dubréka) fils de Mamadou et de Mâyalla, décédé à l'hôpital indigène, le 27 août 1909.

Hippolyte Antoine Camara, mécanicien-ajusteur, âgé de 33 ans, né à Saint-Louis (Sénégal), fils de Antoine Camara et de Fatou Diop, décédé le 29 août 1909.

Attmann Ben Dalla, commerçant, âgé de 30 ans, né au Maroc, fils de Moustapha Ben Dalla et de Assissa Laba, décédé le 31 août 1909.

Kadé Camara, âgé de 28 ans, né à Boké (Rio-Nunez) fils de Tanady et de Dinguaba, décédé à l'hôpital indigène, le 31 août 1909.

Conakry, le 6 septembre 1909.

L'Administrateur-Maire,
DÉSAILLE.

ANNONCES

~~~~~ A VENDRE ~~~~~

**IMMEUBLE sis à Conakry**

(9<sup>me</sup> Avenue et 7<sup>me</sup> Boulevard), PLACE DU MARCHÉ

Comprenant : Maison d'habitation, magasin et dépendances.

Prix modéré.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> Darracq, avocat-défenseur à Conakry.

2-2.

DARRACQ.

“ A L'OURS ”

SANTÉ



VIGUEUR

MARQUE

DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

**ALPES BERNOISES**

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

## TABLEAU

de la

## MARCHE DES TRAINS

à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n° 4.

Les deux : UN FRANC.

## La Revue hebdomadaire ET SON SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ

Paraissant le SAMEDI

DIX-HUITIÈME ANNÉE

### SOMMAIRE

|                           |                          |
|---------------------------|--------------------------|
| Paul BOURGET.....         | Barbey d'Aurevilly.      |
| de l'Académie française.  |                          |
| René DOUMIC.....          | George Sand (X) (fin). — |
| de l'Académie française.  | Le Génie de l'écrivain.  |
|                           | Actualité de son œuvre.  |
| Paul ADAM.....            | L'Opinion et l'Argent.   |
| Léonce DEPONT.....        | Poésies.                 |
| Robert VALLERY-RADOT..... |                          |
| André LICHTENBERGER.....  | Lillette (III).          |
| François LEGRIS.....      | Deux Témoignages sur     |
|                           | Port-Royal.              |

Les Miettes de la vie. — Les Faits et les Idées au jour le jour.  
— Revue des revues françaises et étrangères. — La Vie  
mondaine. — La Vie familiale. — La Vie sportive. —  
Chroniques agricole et financière.

LA REVUE HEBDOMADAIRE ne publie  
que de l'inédit

LIBRAIRIE PLON, 8, rue Garancière (6<sup>e</sup>) — PARIS

Prix : 50 centimes



**HALTE-LA!** VOUS AUREZ  
PLAISIR ET  
FORTUNE en envoyant v. adresse  
et 0 f. 30 à la SOCIÉTÉ de la GAITÉ  
FRANÇAISE, 65, Faubourg St-Denis,  
PARIS, vous recevrez NOUVEL AL-  
BUM ILLUSTRÉ de 150 pages avec  
550 gravures comiques. De quoi rire des mois, Farces,  
Tours, Magie, Sorcellerie, Chansons, Monologues, Pièces  
de Théâtre, Hygiène, Beauté, LIBRAIRIE SPÉCIALE et  
4 primes dont un numéro de BONS A LOTS garanti  
Etat participant à six tirages 3 millions de francs.

2 f. p. m.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.